



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
«Création d'un stand de tir »  
sur la commune de Sainte Hélène sur Isère  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00636  
G 2017-003844**

**Décision du 4 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 26 juin 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00636, déposé par la communauté d'agglomération d'Arlysière

Vu la contribution de la direction départementale de la Savoie en date du 26 juillet 2017

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 25 juillet 2017;

**Considérant la nature du projet, qui consiste à**

- défrichement d'une surface de 1,2 ha, liée à une formation boisée alluviale
- la mise en place de 3 couloirs de tirs, séparés par des merlons et pare-balles verticaux complémentaires et de pas différenciés (25, 100 et 300m) ; les merlons prévus sont de 8 m en pied et 2 m en tête et un talus de 1/1
- la mise en place de pas de tir sous abri
- la création d'un parking avec accès depuis le chemin existant, de 32 places
- la clôture du site

**Considérant que la localisation du projet :**

- au sein des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » et de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »
- Concernant une partie de la zone humide identifiée dans l'inventaire des zones humides du Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie, Zone humide « Marais du Grand Vernet »
- couvert par un plan de prévention des risques inondations, PPRI de l'Isère en Combe de Savoie, approuvé le 19 février 2013

**Considérant que le projet** relève des rubriques 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement portant sur :

a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que la projet impacte la zone humide « Marais du Grand Vernet », mais que le formulaire n'indique pas de manière précise, la surface impactée et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts éventuels du projet sur cette zone,

**Considérant** que l'enjeu vis-à-vis de la biodiversité, avec des habitats « considérés comme rares et dont la compensation de destruction est très complexe » (cf 18 de l'expertise floristique et faunistique), des impacts sur ces habitats considérés dans l'expertise floristique et faunistique comme forts (cf p18), et le manque de précisions sur les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts,

**Considérant** la proximité d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes, et l'absence de précisions sur les mesures liées à la séquence éviter, réduire, compenser, les impacts vis-à-vis de la faune,

**Considérant** l'impact potentiel en termes de bruit vis-à-vis des riverains, dont le formulaire ne précise pas leurs localisations,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création de stand de tir sur la commune de Saint Hélène-sur-Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00636, est soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DREAL,

Françoise NOARS

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03